

ANNEXE 1

Arrêté n°362/MEF-DEF-CHPP, 30 Mars 1967, fixant les limites de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Wonga-Wongué.

Le président de la République, Grand-Croix de l'Ordre de l'Etoile Equatoriale, Grand-Croix de la Légion d'Honneur,

Sur la proposition du ministre des eaux et forêts;

Vu le décret n°148/PR du 25 avril 1964 portant composition du gouvernement de la République gabonaise et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi 46/60 du 8 juin 1960 réglementant la chasse notamment en ses articles 14, 15 et 16;

Vu le décret n°84/PR du 13 juillet 1961 fixant les modalités d'application de ladite loi;

Vu l'arrêté n°0698/CH du 17 février 1966 créant au Gabon trois réserves de faune dans la région des savanes de Wonga-Wongué;

Vu l'arrêté n°1488/SF-5225 du 17 novembre 1962 portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Wonga-Wongué;

Vu l'arrêté n°1394/SF-CHPP du 30 novembre 1966 fixant les limites de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Wonga-Wongué;

Les ministres entendus;

Arrête :

Article premier. - Sont modifiées les limites de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Wonga-Wongué située dans les régions de l'Estuaire, de l'Ogooné-Maritime et du Moyen-Ogooné et abrogés les textes antérieurs fixant les limites de cette aire.

Article 2. - Sont fixées comme suit les nouvelles limites de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Wonga-Wongué :

Limites nord-nord-est. - Rivière Aouagne, rivière Pambo-Nyango limite nord des savanes, Goké et du Grand Bam-Bam jusqu'à leur point de rencontre avec une ligne orientée sud-ouest-nord-est issue de l'extrémité nord du lac NDaminzé.

La ligne de cèdes séparant les bassins versants des rivières Madouaka, Mabora et de leurs affluents, des bassins versants des rivières Ebenoui, Bassi Banga, Minoué, Nzobe et de leurs affluents.

Limites sud-sud-est. - Rive ouest du lac Azingo. Rive droite rivière Oronga jusqu'à la rivière Wango. Rive droite rivière Wango jusqu'au lac Inyogo. Rivière Bambélé. Sa tête de thalweg la plus méridionale ayant pour direction la direction générale (est-ouest) de la rivière, jusqu'à la lisière des savanes, cette lisière est des savanes vers le sud et la lisière sud des savanes jusqu'au pont de la route du lac Alombié sur la rivière Alowe.

La rivière Alowe en direction du nord jusqu'à la pointe sud des savanes des Mille Vaches, la lisière sud de ces savanes jusqu'à la route de Mondorobe.

La route de Mondorobe jusqu'à la rivière M'Pogoué celle-ci jusqu'au fleuve Gangoué.

Limites ouest. - Rive droite fleuve Gangoué, littoral de l'Atlantique, jusqu'à l'embouchure de la rivière Aouagne.

Article 3. - A l'intérieur de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Wonga-Wongué on distingue :
- une réserve de faune, inscrite en parc national;
- deux domaines de chasse définis comme suit :

Réserve de faune. - La rivière Madouaka, de sa source au lac Gome, la rive ouest du lac Gome, la rive droite de la rivière Wango, la rive nord du lac Inyogo, la rivière Bambélé, sa tête de thalweg, la plus méridionale, et de là, une ligne orientée est-ouest joignant la tête de thalweg à la route du lac Alombié.

La route du lac Alombié en direction du nord puis du nord-ouest jusqu'au point coté 245 ou cette route se scinde en deux tronçons, l'un orienté sud-sud-ouest-nord-nord-est en direction du Petit Bam-Bam, l'autre orienté est-ouest en direction du lac Elwawague. De ce point, une droite ayant pour axe celui de la Vallée Morte et joignant cette Vallée Morte jusqu'à l'Awagne, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec l'émissaire du lac NDaminzé, cet émissaire jusqu'au lac et la rive ouest de ce dernier.

Une droite joignant la pointe nord-nord-ouest du lac NDaminzé à l'extrémité ouest du lac NIGoleu jusqu'à la limite nord de l'aire d'exploitation rationnelle de faune.

Domaine de chasse. - Les deux zones contiguës à l'est et à l'ouest à la réserve de faune, et situées à l'intérieur des limites de l'aire d'exploitation rationnelle de faune énoncées.

Article 4. - Sur proposition du ministre des eaux et forêts, l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Wonga-Wongué fera l'objet d'une réglementation intérieure approuvée par décret.

Article 5. - Le ministre des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au "Journal Officiel de la République gabonaise".

Fait à Libreville, le 30 mars 1967

Le Vice-président du gouvernement,
Albert-Bernard Bongo.

ANNEXE 2

**Décret n°882/PR, 14 Juillet 1972,
portant création d'une réserve présidentielle.**

Le président de la République, chef du gouvernement,

Vu l'article 21 de la loi 1/61 du 21 février 1961, portant Constitution de la République gabonaise et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n°221/PR du 5 février 1972, fixant la composition du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'ensemble des textes réglementant l'exercice de la chasse au Gabon et notamment la loi n°46/60 du 8 juin 1960;

Vu l'arrêté n°1488/SF du 30 mars 1967, fixant la limitation de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Wonga-Wongué;

Décète :

Article premier.- La réserve nationale de chasse et de faune dénommée de Wonga-Wongué est érigée en réserve présidentielle.

Article 2.- Nul n'est autorisé à chasser dans les limites de la réserve présidentielle, s'il n'est porteur d'une autorisation délivrée par le chef de l'Etat et accompagné par le guide de chasse responsable de la réserve ou par l'un de ses préposés.

Article 3.- Pour l'administration et la gestion de la réserve de Wonga-Wongué, le guide de chasse désigné relève directement de l'autorité du chef de l'Etat, ou de ses collaborateurs spécialement désignés à cet effet, et notamment, pour ce qui concerne la gestion financière, de l'Intendant du Palais Présidentiel.

Article 4.- Le guide de chasse désigné pour assurer l'exploitation de la réserve de Wonga-Wongué est personnellement responsable devant le chef de l'Etat des autorisations exceptionnelles de circulation dans les limites de la réserve, qu'il pourrait être amené à délivrer pour les besoins du service ou pour des motifs d'ordre personnel.

Article 5.- Le présent décret, qui entre immédiatement en vigueur, sera enregistré et publié au "Journal Officiel" selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 14 juillet 1972.

Par le président de la République, chef du gouvernement,
Albert Bernard Bongo.

Le ministre des eaux et forêts,
Rigobert Landji.

Le ministre de l'industrie et du tourisme,
Simon Essimengane.

Le ministre des finances et du budget,
Paul Moukambi.